

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
 ÉTRANGER: 58,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-11-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.901 du 20 octobre 1976 portant nomination des membres du Conseil économique provisoire (p. 900).*
Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 20 octobre 1976 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police (p. 901).
Ordonnance Souveraine n° 5.903 du 20 octobre 1976 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police (p. 901).
Ordonnance Souveraine n° 5.904 du 20 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 901).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-287 du 1^{er} octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion S.A.M. » (p. 902).*
Arrêté Ministériel n° 76-452 du 11 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commodities Investment Counselors » (p. 902).
Arrêté Ministériel n° 76-453 du 11 octobre 1976 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine (p. 903).
Arrêté Ministériel n° 76-459 du 15 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Exploitation de Cinémas » (p. 903).
Arrêté Ministériel n° 76-460 du 15 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo » (p. 904).
Arrêté Ministériel n° 76-461 du 15 octobre 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 904).
Arrêté Ministériel n° 76-462 du 15 octobre 1976 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 904).

- Arrêté Ministériel n° 76-464 du 15 octobre 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 905).*
Arrêté Ministériel n° 76-465 du 15 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline (p. 905).
Arrêté Ministériel n° 76-466 du 21 octobre 1976 portant suspension du jeu des formules de révision de prix (p. 905).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976 réglant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de la Turbie - rue des Agaves) (p. 906).*

AVIS ET COMMUNQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ingénieur divisionnaire contractuel de bâtiments au service des Travaux Publics (p. 906).*
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe (p. 907).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 76-99 du 14 octobre 1976 modifiant les salaires des « métiers féminins » du personnel des Industries Graphiques (p. 907).*
Circulaire n° 76-100 du 15 octobre 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 907).
Circulaire n° 76-101 du 18 octobre 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 909).
Circulaire n° 76-102 du 19 octobre 1976 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à Domicile à compter du 1^{er} septembre 1976 (p. 909).

Circulaire n° 76-103 du 19 octobre 1976 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 910).

Circulaire n° 76-104 du 18 octobre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1976 (p. 910).

Circulaire n° 76-105 du 21 octobre 1976 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2 et à l'exclusion des bâtiments à usage uniquement industriel ou commercial (p. 910).

Circulaire n° 76-106 du 22 octobre 1976 précisant les taux des salaires minima de personnels d'exploitation des salles cinématographiques (p. 911).

Circulaire n° 76-107 du 22 octobre 1976 relative au vendredi 19 novembre 1976 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 912).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif à la mise en vente de la 2^e partie du programme philatélique (p. 912).

INFORMATIONS (p. 912/913).

INSÉRIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 914 à 925).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.901 du 20 octobre 1976 portant nomination des membres du Conseil économique provisoire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil économique provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Notre ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre ordonnance n° 5.254, du 22 novembre 1973, portant nomination des membres du Conseil économique provisoire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil économique provisoire, les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. AGNELLY Henri, directeur commercial,
BARBIER Gilbert, directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,
BROUSSE Max, directeur de la Société monégasque d'assainissement,
CLERISSI René, avocat-défenseur,
FEDRI Giovanni, directeur de banque,
MELLANO Gilbert, directeur aux Caisses sociales,
ORECCHIA Roger, expert-comptable,
SALGANIK Serge, directeur commercial,
STEINER Jean-Paul, administrateur de sociétés,
TUNON Jean-Claude, président de l'Association des agences de voyage.

2°) Sur présentation des syndicats patronaux :

MM. BALDRATI Fernand, directeur de Banque,
BESSE Pierre, industriel,
BRONNE Henri, administrateur de sociétés,
COHEN Salomon, industriel,
FERREYROLLES Jacques, hôtelier,
GRAMAGLIA Antoine, directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,
INGOLD Bruno, hôtelier,
MARISSAL Georges, industriel,
MEZZANA Jean, sous-directeur de banque,
ROUX Roger, Restaurateur.

3°) Sur présentation des Syndicats ouvriers :

MM. BRICO Boris, employé des jeux à la Société des Bains de Mer,
BRICOUX Roger, chef de publicité à « Télé Monte-Carlo »,
BRISSON Georges, agent technique à la Société « Micro »;
GIRAUDI Alain, employé de banque,
MORRA André, clerc de notaire,
PASTOR Mario, directeur de restaurant à la Société des Bains de Mer,
PETTAVINO Tony, employé de banque,
SOCCAL Charles, secrétaire général de l'Union des Syndicats de Monaco,
VIALE Joseph, cadre hôtelier à la Société des Bains de Mer,
M^{me} RIZZA Marcelle, employée principale à la Société monégasque d'électricité.

ART. 2.

M^e René CLERISSI est nommé président du Conseil économique provisoire.

ART. 3.

M. André MORRA et M. Pierre BESSÉ sont nommés vice-présidents du Conseil économique provisoire.

ART. 4.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 20 octobre 1976 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René BELLINGRI, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions (1^{er} échelon).

Cette mesure prend effet à compter du 3 juillet 1975.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.903 du 20 octobre 1976 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BODIN, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions (1^{er} échelon).

Cette mesure prend effet à compter du 7 juillet 1975.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.904 du 20 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.713, du 20 avril 1971, nommant un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François VICRA, chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-287 du 1^{er} octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion S.A.M. » présentée par M. Francis MAUBERT, demeurant 4, rue de Miromesnil à Paris 8^e, agissant en qualité de Président-Directeur-Général de la Société anonyme française dénommée « Etupro »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 10.000 actions de 10 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 27 février 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre 1976;

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-452 du 11 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Commoditys Investment Counsellors ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commoditys Investment Counsellors » présentée par M^{me} Marthe JAQUET, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles REY, notaire, les 5 avril et 16 juin 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-285 du 1^{er} juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Commodities Investment Counsellors » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 avril et 16 juin 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-453 du 11 octobre 1976 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1955 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 76-284 du 1^{er} juillet 1976 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine;

Vu la demande présentée le 27 septembre 1976, par les hoirs FOURNIER, en renouvellement de l'autorisation délivrée par Notre Arrêté susvisé au bénéfice de M^{me} Mirande CANDITO, née VALLAURI, pharmacienne;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Mirande CANDITO, née VALLAURI, pharmacienne, est autorisée à gérer pendant une période de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1976, la pharmacie sise à Monaco, 1, rue Grimaldi.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-459 du 15 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Exploitation de Cinémas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Exploitation de Cinémas » présentée par M. Claude TRIBET, Président Directeur Général de Sociétés, demeurant 186, rue de Bayeux à Caen (Calvados);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, les 21 mai et 30 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Exploitation de Cinémas » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 mai et 30 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4, de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser,

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-460 du 15 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 16.500.000 francs à celle de 20 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-461 du 15 octobre 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1959 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 76-354 du 16 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1976 :

	francs
— travailleurs seuls.....	2.905,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.195,50
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.486,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-462 du 15 octobre 1976 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat

ouvrier des Métaux au Syndicat patronal des Métaux est prorogé jusqu'au 15 janvier 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-464 du 15 octobre 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 1972 portant nomination du Commandant principal du Corps urbain de Police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hippolyte COAT, Commandant principal du Corps urbain de Police, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 25 octobre 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-465 du 15 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur,
- avoir exercé les fonctions de bibliothécaire pendant 5 années au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STBFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports,
- Frank BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier,
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de de l'Intérieur,
- Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-466 du 21 octobre 1976 portant suspension du jeu des formules de révision de prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-419 du 29 septembre 1976 relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-418 du 29 septembre 1976 relatif aux prix de tous les services;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'application, aux contrats comportant une formule de révision de prix, des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 76-419 du 29 septembre 1976 susvisé, relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits, et de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 76-418 du 29 septembre 1976 susvisé, relatif aux prix de tous les services, est effectuée suivant les modalités ci-dessous :

Jusqu'au 31 décembre 1976, le jeu des formules de révision de prix incluses dans les contrats dont la date d'établissement du prix est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ne peut conduire à un prix supérieur à celui qui résulte de l'application de ces formules dans les conditions économiques correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Pour les contrats qui comportent une formule de révision de prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les hausses résultant du jeu de cette formule jusqu'au 31 décembre 1976 ne pourront être prises en considération.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 octobre 1976.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de la Turbie - rue des Agaves).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'arrêté municipal n° 73-21 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de la Turbie - rue des Agaves);

Vu l'arrêté municipal n° 76-55 du 7 octobre 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 1^{er} novembre au 23 décembre 1976, en raison de travaux importants et de première nécessité, le sens unique de circulation instauré provisoirement rue de la Turbie et rue des Agaves par l'arrêté municipal n° 73-21, susvisé, est suspendu.

Durant cette même période, le stationnement des véhicules est interdit rue de la Turbie et rue des Agaves.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 octobre 1976.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 19 octobre 1976.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ingénieur divisionnaire contractuel de bâtiments au service des travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ingénieur divisionnaire de bâtiments est vacant au Service des Travaux publics.

L'engagement sera effectué à titre contractuel pour une durée de 4 ans éventuellement renouvelable.

Les conditions exigées pour être admis à la fonction seront les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- posséder un diplôme d'ingénieur du niveau de l'école des Travaux publics de Paris;
- avoir une solide expérience en matière administrative et de technique des bâtiments.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique dans un délai de 8 jours à compter du présent avis.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe.

La Direction de la Fonction publique informe qu'un poste de sténodactylographe est vacant à la Direction du Budget et du Trésor pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidat (e) s devront avoir 21 ans au moins et pratiquer correctement la dactylographie et la sténographie. Une expérience professionnelle est souhaitable.

La priorité est réservée aux candidat (e) s de nationalité monégasque.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique avant le mercredi 3 novembre 1976.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-99 du 14 octobre 1976 modifiant les salaires des « métiers féminins » du personnel des Industries Graphiques.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des « métiers féminins » du personnel des Industries Graphiques ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises le 6 juillet 1976.

Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de cette date.

Métiers féminins :

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80; après un an au coefficient 85; après trois ans au coefficient 95; après cinq ans au coefficient 100.

Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-100 du 15 octobre 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1976.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 8,76 francs à compter du 1^{er} octobre 1976.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
 - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} octobre 1976 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 8,76 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} octobre 1976 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	8,76	10,95	13,14
17 à 18 ans	7,884	9,855	11,826
16 à 17 ans	7,008	8,76	10,512

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	350,40
17 à 18 ans	315,36
16 à 17 ans	280,32

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
où 173 h 1/3 par mois)

+ 18 ans	1.518,40
17 à 18 ans	1.366,56
16 à 17 ans	1.214,72

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,81	11,62	1 personne : 0,87 F 2 personnes : 1,28 F

Salaires nationaux minimums du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4	5	6	7	8	9
1 708,20	151,06	4,50	1 859,26	1 557,14	1 708,20	1 854,76	1 552,64	1 703,70

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1976, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 septembre 1976 (« Journal de Monaco » du 1^{er} octobre 1976) Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

[Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$5,81 \times 2 \times 30 = 348,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 76-101 du 18 octobre 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 8,76 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{er} année	1 ^{er} semestre — 18 ans + 18 ans	15 %	1,314	52,56	227,76
		25 %	2,19	87,60	379,60
	2 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	25 %	2,19	87,60	379,60
		35 %	3,066	122,64	531,44
2 ^e année	1 ^{er} semestre — 18 ans + 18 ans	35 %	3,066	122,64	531,44
		45 %	3,942	157,68	683,28
	2 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	45 %	3,942	157,68	683,28
		55 %	4,818	192,72	835,12
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres — 18 ans + 18 ans	60 %	5,256	210,24	911,04
		70 %	6,132	245,28	1062,88

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre — 18 ans + 18 ans	25 %	2,19	87,60	379,60
	35 %	3,066	122,64	531,44
2 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	35 %	3,066	122,64	531,44
	45 %	3,942	157,68	683,28

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-102 du 19 octobre 1976 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à Domicile à compter du 1^{er} septembre 1976.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

	francs
Salaires de base	9,44
Congés payés 1/12 ^e	0,78
Jours fériés	0,26
	10,48
Indemnité 5 %	0,52
Frais Atelier 15 % sur salaire de base	1,42
	12,42

Retenues :

Retraite 6 %	} 8,24 s/10,48	0,86
A.G.R.R. 1,76 %		
ASSEDIC 0,48 %		
		11,56

Circulaire n° 76-103 du 19 octobre 1976 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront « chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune « émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de busé de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 76-104 du 18 octobre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1975 et au 1^{er} septembre 1976.

	1 ^{er} octo. 1975	1 ^{er} sept. 1976	1 ^{er} octo. 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1381	965	1452
Placements effectués pendant le mois précédent ..	39	31	34
Offres d'emploi non satisfaites	81	69	62
Demandes d'emploi non satisfaites	121	118	127

Circulaire n° 76-105 du 21 octobre 1976 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2 et à l'exclusion des bâtiments à usage unique-ment industriel ou commercial.

I. — En application de la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation, étendue par l'Arrêté Ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970 et publiée au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1970, il est rappelé, ci-dessous les conditions de rémunération de ces concierges, qui sont basées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) fixé, depuis le 1^{er} octobre 1976 à 8,76 francs de l'heure, soit pour un horaire hebdomadaire de 48 heures : 1.898 francs.

1°) <i>Huissier concierge</i> coefficient 115 :	francs
a) salaire horaire	10,074
b) salaire hebdomadaire :	
heures normales : 10,074 × 40	402,96
heures supplémentaires = 10 h. normales ...	100,74
TOTAL	503,70
c) salaire mensuel : 503,70 × 52	2.182,70
	12

2) <i>Concierge 1^{re} catégorie</i> - coefficient 110 :	
a) Salaire horaire : 9,636 F.	
b) Salaire hebdomadaire :	
heures normales	385,44
heures supplémentaires	96,36
TOTAL	481,80
c) Salaire mensuel : 481,80 × 52	2.087,80
	12

3) <i>Concierge 2^e catégorie</i> - coefficient 105	
a) salaire horaire : 9,198 F.	
b) salaire hebdomadaire :	
heures normales	367,92
heures supplémentaires	91,98
TOTAL	459,90
c) salaire mensuel : 459,90 × 52	1.992,90
	12

4) <i>Concierge 3^e catégorie A et B</i> - coefficient 100 :	
a) salaire horaire	8,76
b) salaire hebdomadaire :	
heures normales	350,40
heures supplémentaires	35,04
	385,44
c) salaire mensuel :	
385,44 × 52	1.670,24
	12

Salaire conjoint :

La moitié de la rémunération soit :	
Huissier concierge	1.091,35
Concierge 1 ^{re} catégorie	1.043,90
2 ^e catégorie	996,45

Prime d'ancienneté :

A ces salaires s'ajoute la prime d'ancienneté de 3 % après 3 ans de service et 1 % pour chaque année supplémentaire avec un plafond de 20 ans.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-106 du 22 octobre 1976 précisant les taux des salaires minima de personnels d'exploitation des salles cinématographiques.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du :

- 30 juin pour le personnel rémunéré à la semaine,
- 1^{er} juillet pour le personnel rémunéré au mois et au 1^{er} septembre 1976.

Valeur du point mensuel : 7,7465 francs

	Coef.	Salaires hebdomadaire au 30.6.76 francs	Salaires mensuel au 1.7.76 francs
DIRECTEUR SALARIÉ :			
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	349		2.704
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série	325		2.518
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série	300		2.324
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	300		2.324
2 ^e catégorie - 2 ^e série	287		2.224
2 ^e catégorie - 3 ^e série	249		1.929
ASSISTANT, AGENT ADMINISTRATIF et CHEF DE CONTROLE :			
Assistant 1 ^{re} série	269	481	2.084
Assistant 2 ^e série	214	383	1.658
Agent administratif	234	419	1.813
Inspecteur	214	383	1.658
PERSONNEL DE CABINE :			
Chef d'équipe	269	481	2.084
Opérateur chef	259	463	2.007
Opérateur	234	419	1.813
Aide opérateur	204	365	1.581
PERSONNEL DE CAISSE ET CONTROLE :			
Cassière bureau	214	383	1.658
Contrôleur principal	189	338 (1)	1.464 (1)
Gardienn toutes mains	189	338 (1)	1.464 (1)
Contrôleur	184	329 (1)	1.426 (1)
Vestiaire - Service			
- Chasseur	159	284 (1)	1.232 (1)

PERSONNEL DE PLACEMENT :

Personnel de placement acceptant pourboire :

Ouvreuse ou placeur	377,52	1.642,21
Chef ouvreuse ou Chef placeur	415,27	1.806,43
(forfait de l'ouvreuse ou du placeur + 10 %)		
Personnel de placement sans pourboire	377,52	1.642,21
Personnel de placement sans confiserie	343,20	1.492,92

1) La ressource minimale pour le personnel au plein emploi ne peut être inférieure à :

- 1.500 francs pour 174 heures de travail mensuel ou 346 francs pour 40 heures de travail hebdomadaire au 1^{er} juillet 1976
- 1.650 francs pour 174 heures de travail mensuel ou 380 francs pour 40 heures de travail hebdomadaire au 1^{er} septembre 1976.

Le S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1976 est le suivant :

horaire 8,58 francs hebdomadaire : 343,20 francs mensuel pour 174 h. 1.492,92 au 1^{er} octobre 1976 :

horaire 8,76 francs hebdomadaire : 350,40 francs mensuel pour 174 h. 1.524,24

A ces minima viendront s'ajouter éventuellement

d'une part, la prime d'ancienneté,
la prime de complexe et les heures supplémentaires

d'autre part, les primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais,
les primes de caractère exceptionnel,
les primes d'intéressement aux résultats, aux recettes ou aux recettes accessoires
les gratifications de fin d'année.

INDEMNITÉS ET PRIMES**PERSONNEL DE DIRECTION :**

Directeur 1^{re} et 2^e catégories :

Indemnité de repas ou de panier : 11,00 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 39,00 francs par mois et par année de présence avec maximum de 585 francs.

ASSISTANT-DIRECTEUR, AGENT ADMINISTRATIF (1) CHEF D'ÉQUIPE, OPERATEUR CHEF :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 11 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 11,00 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 20,50 francs par mois et par année de présence avec maximum de 307,50 francs.

PERSONNEL DE CABINE :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 francs par mois

Indemnité de repas ou de panier : 11,00 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 13 francs par mois et par année de présence avec maximum de 195 francs.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE CAISSE :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 11 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 11 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 10 francs par mois et par année de présence avec maximum de 150 francs.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

Remboursement de nettoyage de vêtement 11 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 11 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujétie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

1) L'agent administratif n'étant pas en contact avec le public ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

Circulaire n° 76-107 du 22 octobre 1976 relative au vendredi 19 novembre 1976 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le vendredi 19 novembre 1976 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué.

La Principauté de Monaco procédera, à la date du 9 novembre prochain, à la mise en vente de la deuxième partie de son programme philatélique annuel rappelé ci-après :

Princes et Princesses de Monaco :

- 2 frs - Prince Honoré IV;
- 4 frs - Princesse Louis d'Aumont-Mazarin.

Timbres commémoratifs divers :

- 0,60 - Centenaire de la fondation, en Principauté, de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul (3 juillet 1876);
- 0,80 - 350^e anniversaire de la naissance de Marie de Rabutin Chantal, Marquise de Sévigné.
- 0,80 - Numismatique : pièce valant « 2 gros » du Prince Honoré II;
- 0,85 - Cinquantenaire du premier survol du Pôle Nord;
- 1,20 - 250^e anniversaire de la publication des « Voyages de Gulliver », de Johnathan Swift.

Timbres de Noël :

- 2 valeurs : 0,60 et 1,20.

Lutte contre la drogue :

- 2 valeurs : 0,80 et 1,20.

3^e Festival International du Cirque :

- Une valeur à 1 franc.

Concours International de Bouquets 1977 :

- Deux valeurs : 0,80 et 1,00.

Ces figurines seront en vente libre aux Bureaux de Poste de la Principauté ainsi qu'aux guichets philatéliques de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

INFORMATIONS

Le 25^e congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M.

Les assises annuelles de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée qui se tiennent à Split, en Yougoslavie, depuis le 22 octobre, sont sur le point de s'achever. Les ultimes réunions des comités scientifiques doivent, en effet, avoir lieu ce vendredi 29.

S.A.S. le Prince, président de la C.I.E.S.M., qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire, a pris une part active aux délibérations après en avoir fixé les grandes orientations dans son discours-programme prononcé à la séance solennelle d'ouverture de lundi dernier.

Le texte de ce discours sera publié dans le prochain « Journal de Monaco ».

Le 20^e anniversaire de la section junior de la C.R.M.

Différentes manifestations ont marqué, le samedi 23 octobre, le 20^e anniversaire de la section junior de la Croix Rouge Monégasque.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la C.R.M., accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M^{me} Louis Aureglia, Sa dame d'honneur, a présidé ces manifestations qui se sont déroulées dans le hall et le jardin du Centenaire.

La plus spectaculaire fut la finale du concours du jeune conducteur. Organisé par le service de la circulation, ce concours avait réuni plus de 800 candidats dont 30 devaient se qualifier pour la finale, une finale qui vit la victoire, haut la main (mais bien sûr, sans lâcher le volant) de M^{lle} Nelly Chifolleau, 17 ans, élève de l'institution Saint-Maur. Réalisant le score impressionnant de 195,5 points sur 200, cette championne en fleur s'adjudageait ainsi la Coupe de S.A.S. le Prince Héritaire et 2 billets d'avion Nice-Paris, et retour.

A souligner l'excellente 2^e place au classement général du (très) jeune Olivier Dorato, 9 ans, élève du lycée Albert 1^{er}, cette 2^e place étant concrétisée par la Coupe de la Croix Rouge Monégasque.

Des exercices de secourisme (les quatre gestes pour une vie), une présentation de matériel (transport de blessés par hélicoptères, ambulances, car de transfusion sanguine), une démonstration de lutte contre le feu, une projection de films sur l'hygiène bucco-dentaire, complétaient le programme de cette journée-anniversaire au cours de laquelle le public était invité, moyennant 1 franc, à planter un clou sur le tronc d'un

arbre... le bénéfice de cette opération allant à l'association monégasque des paralysés.

...Les jeunes, entre nous, ont quelquefois de bonnes idées!

Les personnalités :

M^{me} André Saint-Mieux; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse; M^{me} Christiane Olivieri, membre du conseil communal, déléguée aux œuvres sociales; M. René Novella, directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique; le chef d'escadron François Delaye, commandant la compagnie des carabiniers de S.A.S. le Prince; le chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant les sapeurs-pompiers; M. Albert Dorato, chef de la sûreté; M. Pierre Sosso, chef du service de la circulation; M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente, et les membres du conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque; le docteur André Fissore, président du conseil de l'ordre des médecins; le docteur Yves Fissore, président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes; M^{me} Anne Croési, présidente de l'amicale des donneurs de sang; M. Cassaignau, représentant la ligue internationale des Croix-Rouges de la Jeunesse à Genève, etc...

Prestige du piano.

Après Doré Handman, Akiko Ebi et Zoltan Ranki ce sera au tour de Maria-Joao Pirès de s'associer à l'hommage que notre orchestre national rend, cet automne, au piano.

Maria-Joao Pirès sera, en effet, la soliste du concert que Jean-Pierre Jacquillat dirigera le jeudi 4 novembre, à 21 heures, Salle Garnier.

Elle jouera le 1^{er} concerto en mi mineur, opus 11, de Chopin, et le Rondo en ré majeur, de Mozart.

Au programme également, variations sur un thème de Haydn, de Brahms et l'adorable Daphnis et Chloé, de Ravel.

Le dimanche 7, à 17 heures, le prestige du piano, sera Fernande Laurent-Biancheri. Quelle joie de l'entendre enfin, en soliste, sur cette scène où, moins souvent, sans doute, que nous l'aurions souhaité, nous l'avons applaudie en tant qu'animatrice du quintette pro-arte.

Le 26^e concerto, en ré majeur, dit du couronnement, de Mozart... avec Fernande Laurent-Biancheri, Massimo Freccia au pupitre et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo... sera le passionnant sommet de ce concert exceptionnel qui, par ailleurs, nous proposera, j'en ai le cœur qui bat d'avance, les nocturnes, de Claude Debussy et la 2^e symphonie, en ré majeur, de Sibelius.

Le garden-club de Monaco à la ville-musée Ile-de-France.

Cette résidence somptueuse, au cœur du Cap Ferrat, qu'une femme de goût, la baronne Ephrussi de Rothschild légua à l'institut de France, et dont la visite, toujours émerveillée, vous donne l'impression d'un voyage à travers l'histoire de l'art, des primitifs toscans aux impressionnistes, avec une longue étape parmi les meubles et les objets précieux du 18^e siècle français, offrira, pendant 2 jours, son cadre prestigieux à tout un ensemble floral imaginé, et réalisé, par les membres du garden-club de Monaco.

Cette exposition, non pas figée mais qui, au contraire rendra vie, et vie intense, aux salons d'apparat, aux pièces plus intimes, à toutes ces choses, en somme, d'un passé qui nous est cher infiniment, sera ouverte, le samedi 13 novembre, de 16 à 18 heures et le dimanche 14, toute la journée, à partir de 9 heures.

Le samedi 13, à 21 heures, le quintette pro arte de Monte-Carlo — que nous avons toujours plaisir à écouter — donnera un concert dans le décor racé du patio de la villa-musée.

Bien entendu, pendant l'entr'acte, le public aura tout loisir pour visiter l'exposition... et aussi pour jeter un coup d'œil d'ensemble, admiratif il va sans dire, sur les jardins illuminés!

La Principauté, haut lieu du théâtre amateur mondial.

Le conseil d'administration de l'A.I.T.A. (association internationale du théâtre amateur) s'est réuni, du 18 au 21 octobre, à Monaco sous la présidence de M. Art Cole.

M. Art Cole est américain; le vice-président, M. Lennart Engstrom et le secrétaire général, M. Georg Malvius, sont suédois; le trésorier, M. Jacques Cornu, est suisse et nous trouvons encore, au sein du conseil d'administration de l'A.I.T.A., un néerlandais, M. Franck van Kreuninghen et un norvégien, M. John Ytteborg!

Ces personnalités ont traité, en particulier, du prochain congrès de l'A.I.T.A. qui se déroulera, l'année prochaine, en Principauté, parallèlement, d'ailleurs, au 6^e festival du théâtre amateur.

Les délégués du comité d'organisation de ce festival : MM. Guy Brousse, commissaire général; Max Brousse, commissaire général adjoint; Louis Bandoni, secrétaire général; Claude Cellario, secrétaire général adjoint; Jean Ratti, chargé de presse et des colloques et Bernard Cellario, chargé des ateliers ont tenu, le 19 octobre, au siège du studio de Monaco, une réunion de travail avec les membres du conseil d'administration de l'A.I.T.A.

A l'ordre du jour de cette réunion, figurait, notamment, l'examen des divers problèmes concernant la préparation du festival qui fera de la Principauté, du 25 août au 3 septembre 1977, la capitale, à l'échelon des 5 continents, du théâtre amateur!

A la F.M.L.T.

Au cours d'une sympathique manifestation organisée au Monte-Carlo Country Club, la Fédération monégasque de lawn-tennis a fêté les dix ans de présidence de M. Louis Caravel.

Le discours d'usage (et d'amitié) fut prononcé par M. Bernard Noat, secrétaire général du M.C.C.C. qui, à grands traits, brossa la carrière de dirigeant sportif de M. Caravel axée d'abord sur le cyclisme et le football, avant de s'accomplir, pleinement, et même activement, par le tennis dont la popularité est grande en Principauté si l'on songe que la F.M.L.T. contrôle 1.500 licenciés, soit 6 % de la population!

Cet engouement va d'ailleurs de pair avec les excellentes prestations, depuis 10 ans, (heureuse coïncidence!) de l'équipe monégasque en Coupe Davis qui a même réussi, en 1972, battant le Luxembourg et le Portugal, d'être demi-finaliste de la zone dite européenne!

M. Louis Caravel est donc un président comblé.

J'ai grand plaisir à l'en féliciter!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1976, enregistré;

Entre la dame Leïla, Samiha BELIG, épouse Claude, César COMMARE, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice;

Et le sieur Claude, César COMMARE, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BELIG
« COMMARE aux torts respectifs de chacun des
« époux;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1976, enregistré;

Entre la dame Renée, Thérèse, Andrée CAMUS, épouse SCAVINI, née le 7 février 1936, à La Roche Habile (Orne), de nationalité française, demeurant et domiciliée, immeuble « Le Granada », 28, boulevard de Belgique, à Monaco;

Et le sieur Gabriel SCAVINI, né le 12 décembre 1935, à Saint Maurice (Seine), de nationalité française, exerçant la profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié en cette qualité, 7, avenue d'Alsace, à Beausoleil (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : SCAVINI-
« CAMUS aux torts respectifs de chacun des époux,
« et ce, avec toutes les conséquences de droit;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1976, enregistré,

Entre la dame Lucie RIBERI, épouse contractuellement séparée de corps et de biens du sieur Felice FEZIA, demeurant 19, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

Et le sieur Felice FEZIA, sans domicile ni résidence connus.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Ordonne la conversion en jugement de divorce
« du jugement du Tribunal de Monaco en date du
« 22 octobre 1970 ayant prononcé la séparation de
« corps entre les époux RIBERI-FEZIA, et ce avec
« toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE » a autorisé le syndic à rembourser aux Caisses sociales de la Principauté la somme de 53.109,32 francs mise à sa disposition pour le règlement des salaires et indemnités garanties par le privilège spécial.

Monaco, le 21 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » a autorisé le syndic à demander à Monsieur le Directeur des Caisses ASSEDIC la somme de 13.395 frs 52 à distribuer aux salariés bénéficiaires, étant spécifié que cette avance complémentaire de fonds se rajoutera à celle déjà faite et sera remboursée par la faillite à l'ASSEDIC par superprivilège, compte tenu de l'actif disponible de ladite faillite.

Monaco, le 21 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 23 juin 1976, enregistré à Monaco le 2 juillet 1976, folio 65, recto case 1, réitéré le 21 octobre 1976, M^{me} Herminie VAN DEN BROEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, a vendu à M^{me} Gabriëlle COUTURIER-MONET, épouse de Monsieur Alexandre GODINEAU, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, restauration, etc... connu sous l'enseigne « L'ECRIN » sis à Monte-Carlo, immeuble l'Imperator 2, rue des Iris.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds cédé nouvellement dénommé « STEAK HOUSE », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte enregistré le 12 octobre 1976, la Librairie Hachette, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint Germain, a renouvelé le contrat de location-gérance à M^{me} Yvonne JUNQUAS, demeurant, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour l'exploitation du Kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au pied de l'escalier Saint-Charles, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco les 6 et 17 août 1976, réitéré le 13 octobre 1976, la Société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » dont le siège social est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, a cédé à Monsieur David DEAR, électricien, demeurant à Monte-Carlo « Le Milléfiore », 1, rue des Genêts, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco, 15, boulevard Prince Rainier III.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE DROITS INDIVIS DANS UN FONS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 19 février 1976, Monsieur Arthur SALERNO, demeurant 8, rue des Lucioles à Beausoléil, a vendu la moitié de ses droits indivis, lesdits droits étant de moitié à l'encontre de Monsieur Jacques MIFFRE, propriétaire de l'autre moitié, soit donc UN/QUART dans le fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique, sis 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à M^{me} Inès SALERNO épouse de Monsieur Antoine ASSENZA, demeurant 124, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 25 août 1976, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à Monsieur Henri IROLA, boulanger-pâtissier, et M^{me} Marie-France FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, 35, avenue Savorani, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de 3 ans à compter du 3 novembre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA-FALCONE prenant fin le 2 novembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Incarnation, Maria BOIX, commerçante, épouse en secondes noces de Monsieur Louis, Léon, Marc AUSENAC, demeurant n° 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, au profit de M^{lle} Monique, Fanny, Célestine LAMARE, Secrétaire de Direction, demeurant Immeuble Le Beau Site, avenue Mala, à Cap d'Ail (A.-M.), par acte du 25 septembre 1975, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant, etc., connu sous le nom de « LE MARINELLA - WHISKY A GOGO » n° 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a pris fin le 29 septembre 1976.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bèllando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 8 et 11 octobre 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société « LE GADEL Aktiengesellschaft », avec siège à Vaduz et Messieurs Yves RAMBAUD, demeurant, 24, rue Pierre Curie, à Paris, Jacques RAMBAUD, demeurant 51, avenue Victor Hugo, à Tassin-La-Demi-Lune, Hugues RAMBAUD, demeurant 41, rue Boissy d'Anglas, à Paris et Patrick RAMBAUD, demeurant 10, rue Washington, à Paris, ont résilié par anticipation avec effet à compter du jour de l'acte, le bail consenti les 1^{er} octobre 1945 et 11 mai 1948, relativement à un magasin avec dépendances, situé immeuble « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 juin 1976, Monsieur Paul SOMMA-RIVA et M^{me} Emilienne SEON, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III, ont cédé à M^{me} Louise Francine MAZZONI, coiffeuse, épouse de Monsieur André BALDUINI, demeurant à Beausoleil, avenue Paul Doumer, HLM Castor, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, avec vente d'articles de parfumerie, exploité à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE DROITS INDIVIS
DANS UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 juin 1976, Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant « Le Ruscino », quai Antoine 1^{er} à Monaco, a vendu la totalité de ses droits indivis soit la moitié, à Monsieur Sauveur DI MEO, demeurant à Naples (Italie) rue Lungolago n° 2, dans un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique sis 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 2 juillet 1976, la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 24 septembre 1976, à M^{lle} Lydia BOULCOURT, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord II », un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du 5 octobre 1976, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 6 octobre 1976, Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité, demeurant 12, avenue de Villaine, à Beausoleil, a cédé à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, attaché commercial, demeurant à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, 1100 parts d'intérêt de la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie », avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de la cession ci-dessus énoncée, la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie », avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION », continuera à exister entre Messieurs Marcel et Eugène OTTO-BRUC et le capital sera réparti entre les deux associés, à concurrence de 1.300 parts d'intérêt chacun.

La raison et la signature sociale demeurent « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie ».

La société reste gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par Monsieur Eugène OTTO-BRUC.

Une expédition de l'acte de dépôt du 6 octobre 1976 a été déposée le 18 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
COMPTOIR FOURNITURES GÉNÉRALES
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

en abrégé « COFOGE »
 21, avenue de l'Hermitage - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social pour le lundi 15 novembre 1976, à 10 heures, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 100.000 à 300.000 francs par création de 2.000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, à libérer entièrement par imputation de compte courant;
- Modification de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE POUR LA GESTION DES
AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES

en abrégé : « COGEMA »
 Société anonyme au capital de Francs 100.000
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO
 R.C. MONACO n° 71 S 1328

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 15 novembre 1976 à 11 heures, au siège social de la Société, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;

- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « MAGASINS PRINTANIA »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs
 Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs, les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 15 novembre 1976 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mai 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes; Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1977-1978-1979;
- 7°) Renouvellement du Mandat des Administrateurs pour une période de 6 années;
- 8°) Fixation des Indemnités allouées au Conseil d'administration;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
« MEDIMO S.A.M. »
au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 1976.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 8 juin et 1^{er} septembre 1976, il a été établi les statuts de la Société anonyme monégasque susnommée, dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MEDIMO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco, la fabrication et le commerce en général, de tout matériel médical et hospitalier.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ainsi défini.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 1976, n° 76/438.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 26 octobre 1976; un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 octobre 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« S.C.A. LE BISTROQUET »

société en commandite par actions

au capital de 100.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1976, il a été établi les statuts de la Société en commandite par actions susnommée, dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Entre :

1°) Monsieur Bernard LEROUX, associé commandité et gérant statutaire et tout autre associé commandité, gérant ou non, qui pourrait être désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, d'une part,

2°) Et les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourraient l'être par la suite, d'autre part,

Il est formé une société en commandite par actions.

Cette société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés de cette forme, et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de bars américains, snacks, restaurants de luxe,

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La Société prend la dénomination de : « S.C.A. LE BISTROQUET ».

ART. 4.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Galerie Charles III.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en MILLE actions de CENT francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, les actions détenues par les actionnaires commandités sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les cessions d'actions sont libres entre les Actionnaires, et entre les Actionnaires et leurs descendants.

Toutefois, toute cession à une personne étrangère à la Société, devra être préalablement agréée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, qui statuera à la majorité des trois quarts du capital social.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 10.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Bernard LEROUX, associé commandité.

Au cours de l'existence de la société, la réélection d'un gérant ou la nomination de tous nouveaux gérants, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra acheter ou vendre le ou les fonds de commerce de la Société, ni faire d'emprunts pour le compte de la Société, qu'après avoir été habilité à cet effet par une Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Toute autre limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers.

ART. 11.

Démission - Décès - Incapacité et révocation d'un gérant

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin pour l'une des causes ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions. Toutefois, la plus prochaine assemblée générale est appelée à

décider s'il convient ou non de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont pris fin et procède s'il y a lieu, à la nomination du ou des nouveaux gérants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, la société ne sera pas dissoute. Tous les pouvoirs consentis par la gérance pour la direction des affaires sociales continueront de produire leurs effets. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée de plein droit par les soins de l'actionnaire le plus diligent pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

Chacun des gérants n'est révocable et ne peut démissionner que pour des causes légitimes.

Tout associé commandité qui cesse d'exercer ses fonctions de gérant ne peut créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'intéresser directement ou indirectement à un pareil établissement, dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et pendant une durée de cinq années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, et ce, sans préjudice du droit appartenant à celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 12.

Rémunération

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le ou les gérants a droit, indépendamment de la part de bénéfice qui lui revient dans la société, à une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Le montant de cette rémunération sera porté aux frais généraux.

TITRE QUATRIÈME

ART. 13.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 14.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le gérant.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les gérants ou les commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 16.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 17.

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ART. 18.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le gérant ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 20.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 21.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le gérant est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 24.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 1976, n° 76/441.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 22 octobre 1976; un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 octobre 1976.

LE FONDATEUR.

INDUSTRIE ÉLECTROCHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE

en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE & ELECTRONIQUE » en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE » au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Monaco, 6, quai Antoine 1^{er} - 4^e étage, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 13 novembre 1976 à 10 heures du matin, au siège de la Société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1975;

- Approbation s'il y a lieu de ces comptes et du bilan;
- Quitus aux administrateurs;
- Affectation des bénéfices;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur et nominations de nouveaux administrateurs;
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres à la B.N.P. La Condamine à Monaco au moins cinq jours avant la date de l'assemblée ou dans les caisses de la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI;

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
